

Interruption d'un congé

Vous pouvez mettre fin à l'un ou l'autre de ces congés en envoyant un avis écrit au moins 21 jours avant votre retour. Par ailleurs, ce préavis est de 30 jours si le congé dure plus de 52 semaines. À l'expiration de l'un ou l'autre de ces congés, vous reprenez votre poste ou votre assignation temporaire si celle-ci se poursuit après la fin du congé. Si l'assignation temporaire est terminée, vous serez réinscrite sur la liste de rappel.



Vacances

Si vous avez déjà inscrit vos vacances au programme de vacances de votre établissement, vous devez en informer votre gestionnaire. Vous avez la possibilité de reporter jusqu'à quatre semaines de congé annuel si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité.

Régime de retraite

Au cours de votre congé de maternité, votre régime de retraite vous est reconnu sans frais, exactement comme si vous aviez été au travail. Cependant, durant votre congé sans solde ou partiel sans solde, vous avez la possibilité de racheter les années de service de votre régime de retraite dès votre retour au travail, en adressant une demande écrite au Service PRASE.

Assurances collectives

Pour un congé parental excédant 30 jours, vous recevrez de la documentation concernant les modalités en lien avec le maintien ou non de vos garanties d'assurances collectives pour la durée du congé parental.

Pour en savoir plus...

Visitez les sites web suivants :

RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca
PRASE : www.csss-iugs.ca/prase

Les membres des syndicats FIQ, CSN ou FTQ peuvent consulter l'article 22 de leur convention collective.

Les membres du syndicat APTS peuvent consulter l'article 25 de leur convention collective.

Les personnes non syndiquées peuvent consulter l'article 7 des *Normes et pratiques de gestion* de l'annexe 2, à la *Circulaire 2011-025*.

Service PRASE

Édifice 500, rue Murray, bureau 500
Sherbrooke, Québec J1G 2K6
Téléphone : poste 47777 ou 819 780-2200
Sans frais : 1 855 780-2200
Télécopie : 819 780-1821
Site web : www.csss-iugs.ca/prase
Courriel : prase.conges.parentaux.estrie@sss.gouv.qc.ca

Service PRASE



Paie, rémunération, avantages sociaux Estrie



Le congé de maternité

Service PRASE
Pour information :
Téléphone : poste 47777 ou 819 780-2200
Sans frais : 1 855 780-2200

www.csss-iugs.ca/prase

Congé de maternité et congé parental (pour les employés en général)

Congé spécial – Visites professionnelles

La salariée a droit à un congé spécial pour les visites reliées à sa grossesse. Elles doivent être effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. La salariée bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durée du congé de maternité

Comme prévu selon vos conditions de travail, votre congé de maternité est d'une durée de 21 semaines et il peut être réparti avant et après l'accouchement, selon vos besoins. Par ailleurs, le jour de l'accouchement doit être inclus dans ce congé. Vous devez avoir cumulé un revenu assurable d'au moins 2000 \$ pour être admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Le congé de maternité est simultanément à la période de versements des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale. Il doit commencer au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP. Le congé de maternité doit toujours commencer un dimanche.

RQAP	Régime de base		Régime particulier	
	Part RQAP	Part Employeur	Part RQAP	Part Employeur
Congé de maternité	18 semaines payées à 70 % du salaire assurable	21 semaines égales à la différence entre le salaire de base et le montant des prestations du RQAP	15 semaines payées à 75 % du salaire assurable	21 semaines égales à la différence entre le salaire de base et le montant des prestations du RQAP
Congé parental	7 semaines payées à 70 % + 25 semaines payées à 55 %		25 semaines payées à 75 %	
Total	50 semaines		40 semaines	

Choix du régime RQAP

Durant votre congé, vous recevrez des prestations de l'employeur, lequel tient compte des montants versés par le RQAP.

Avantages, contributions et exemptions

Durant votre congé de maternité, vous continuez à bénéficier des avantages suivants :

- régime d'assurances collectives;
- cumul des vacances et des journées maladie;
- cumul de l'ancienneté et de l'expérience;
- droit de poser votre candidature à un poste affiché.

Vous continuez à payer les contributions suivantes :

- cotisation syndicale;
- régime des rentes du Québec;
- impôt fédéral et impôt provincial.

Vous êtes exemptée et exonérée des contributions suivantes :

- assurance-emploi;
- régime de retraite (RREGOP, RRPE);
- régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

À la suite de votre congé de maternité, vous avez droit à un congé sans solde ou à un congé partiel sans solde d'une durée maximale de deux ans.

Congé parental sans solde

Pendant ce congé :

- vous recevez seulement des prestations du RQAP selon le régime choisi, soit de 25 ou de 32 semaines;
- vous accumulez votre expérience pour les 52 premières semaines de votre congé;

- vous accumulez votre ancienneté pour la durée du congé;
- vous pouvez interrompre toutes les déductions salariales liées au travail comme le permis de stationnement ainsi que les frais liés aux associations, à la fondation, au comité social, etc.;
- Vous aurez la possibilité de racheter les années de service de votre régime de retraite en faisant une demande de rachat.

Congé parental partiel sans solde

Pendant ce congé :

- vous bénéficiez des conditions de travail d'une employée à temps partiel;
- vous êtes autorisée, à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance à votre employeur, à vous prévaloir, une fois, d'un des changements suivants :
 - passer d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;
 - passer d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.
- vous pouvez modifier une seconde fois le congé sans solde ou partiel sans solde pourvu que vous l'ayez mentionné dans votre première demande de modification.